



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ST-2020-074 du 11 décembre 2020
Réglementation de circulation et stationnement temporaire
société CALLUNA année 2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1 et L 411-6 à 411-8 et R 417-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les article L 113-2 et L 115-1,

Vu l'arrêté municipal n°2009-09 en date du 20 janvier 2020 relatif à la lutte contre le bruit.

Considérant que la société CALLUNA, domiciliée 7 Grande rue – 78490 LE TREMBLAY SUR MAULDRE est mandatée par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour réaliser des travaux d'entretien des espaces verts et accotements dans diverses rues de Maurepas.

Considérant que lors des divers travaux d'entretien des espaces verts, il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le but de garantir la sécurité du public.

ARRÊTE

Article 1

La société CALLUNA réalisera des travaux d'entretien des espaces verts et accotements sur la commune de Maurepas du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus dans les rues suivantes :

Avenue de Vendée, avenue de Gatine, rue du Raz, chemin de Paris, rue du Bois d'Acacias, chemin Perdu, rue du Petit Pont, rue de Coignières, boulevard du Rhin, place Jean Moulin, avenue de la Villedieu, boulevard de la Loire, avenue de Normandie, avenue du Perche, rue de Villeneuve, avenue de Cornouaille, rue des Iles Glénan, rue du Lieutenant Henri Levet, boulevard Miserey, boulevard Ressejac Duparc, rond-point des Pyramides, avenue du Vercors, avenue de la Sambre, boulevard Guy Schuler, échangeur RN10, rond-point des Cités Amies, rue des Baux, avenue du Forez, avenue de la Madeleine, rue de la Malmedonne, rue de Chevreuse, rue de Montfort, rond-point du seuil de Coignières et place de Moustierlin.

Article 2

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, sauf aux engins de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et la chaussée pourra être rétrécie mais la circulation sera maintenue en alternat par feu tricolore ou manuel si nécessaire.

Article 3

Les travaux aux abords du marché alimentaire nécessitant des restrictions de voirie ne pourront être réalisés qu'après 14h00 les mercredis ou samedis jours de marché.

Article 4

L'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du chantier, sont réputés gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. La fourrière pourra, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la Police Municipale.

Article 5

La société CALLUNA occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 6

Le présent arrêté devra systématiquement être affiché en début et fin des zones de travaux concernées.

Article 7

Le Commissaire de Police d'Elancourt, la société CALLUNA, la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la police municipale et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Pour le maire et par délégation
François LIET
Adjoint au maire
délégué à l'Aménagement
urbain durable et aux Mobilités



Arrêté n° ST2020-074 du 11 décembre 2020

Notifié le : 29.12.2020

Affiché le : 29.12.2020